

Madame Odile BRISQUET
Cheffe de bureau
Bureau RH4 – Ressources humaines hospitalières
14 avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Paris, le 18 décembre 2018.

COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

PJ : Déclaration liminaire SNIA – HCPP 17/12/2018.
Circulaire DHOS/P1 numéro 2002-240 du 18 avril 2002.

Madame la Cheffe de bureau,

Le Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes (SNIA) a récemment pris connaissance d'une décision de tribunal administratif qui apporte une interprétation nouvelle des conditions de compensation des astreintes au sein de la Fonction Publique Hospitalière.

Notre organisation a interpellé la Direction Générale de l'Offre de Soins sur cette question lors du Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP) du 17 décembre 2018. Le représentant de la DGOS nous a répondu qu'il transmettait ce dossier à vos services pour analyse et qu'il comprenait les conséquences d'une telle décision sur l'organisation du travail.

La décision du tribunal administratif de Nantes numéro 1601949 en date du 14 novembre 2018, ne reconnaît pas de valeur juridique à la circulaire DHOS/P1 numéro 2002-240 du 18 avril 2002 qui décrit les conditions d'application du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail.

L'interprétation faite par le tribunal des conditions de compensation de l'astreinte a des conséquences sur l'organisation des astreintes et sur les conditions de récupération des agents.

Le SNIA considère que l'irrecevabilité de la circulaire DHOS/P1 numéro 2002-240 du 18 avril 2002 est susceptible d'entraîner une altération des conditions d'organisation des astreintes dans de nombreux établissements de la FPH. En effet, plus les agents travaillent, moins ils génèrent de temps de récupération.

A ce titre nous demandons que les services du Ministère de la Santé assurent la publication d'une nouvelle circulaire réglementairement opposable reprenant les termes de la circulaire DHOS/P1 n° 2002-240 du 18 avril 2002 relative à l'application du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Restant à la disposition de vos services, recevez l'expression de nos respectueuses salutations.

Emmanuel BARBE
Vice-Président du SNIA

